



**DECISION DE LA CONFERENCE DES REGULATEURS DU SECTEUR DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (CRC) DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2011**

**CONCERNANT L'ANALYSE DU MARCHÉ RADIODIFFUSION TELEVISUELLE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA REGION DE LANGUE FRANCAISE**

**CORRIGENDUM DU 7 FEVRIER 2012**

## Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Motivation.....	4
3. Décision .....	6
a) Erreur matérielle relative à la mention erronée d'un opérateur disposant d'une position de puissance significative sur le marché sur le territoire de la région de langue française:...	6
b) Erreur matérielle relative à la « <i>communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande</i> ».....	7
c) Erreur matérielle relative à la « <i>communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande</i> ».....	7
d) Erreur matérielle relative à la citation erronée d'un projet de décision ayant conduit à la décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2011: .....	8
e) Erreur matérielle relative à l'obligation de séparation comptable: .....	9
4. Recours .....	10

## 1. Introduction

- 1 Cette décision corrige les erreurs matérielles de la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française (ci-après : la décision CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

## 2. Motivation

2 Une courte description des erreurs matérielles identifiées dans la décision est donnée ci-dessous:

- Mention erronée de Numericable dans la liste des entreprises disposant d'une position significative sur le marché (SMP) au paragraphe 782; Numericable n'étant pas actif sur le territoire de la région de langue française, la mention de Numericable dans la conclusion de la section 6.2.2.1.3.3 concernant la présence d'entreprise puissantes sur le marché est erronée dans le cadre de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative au marché de la radiodiffusion sur ce territoire. Par ailleurs, la zone de couverture de Numericable ne fait pas l'objet d'une analyse de marché dans le chapitre 4 de la décision CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 comme tel est le cas pour tous les opérateurs actifs en région de langue française. Le nom de cette entreprise ne figure pas d'avantage sur la liste des sociétés destinataires des obligations proposées à la section 6.2.4.
- Incohérence entre le titre 6.5. « Accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit » et le paragraphe 1072 sous le titre 6.5.3.1.2. "Communication des accords d'accès", qui traite de la communication relative aux accords d'accès de la "télévision numérique", alors que ce paragraphe traite en réalité de « l'offre d'accès large bande ».
- Incohérence entre le titre 6.5. "Accès à une offre de revente de l'offre d'accès haut débit" et le point 1087 sous le titre 6.5.3.2.2. "Communication des accords d'accès" qui traite de la communication relative aux accords d'accès de la "télévision numérique", alors que ce paragraphe vise en réalité « l'offre d'accès large bande ».
- Citation erronée dans le chapitre 7 « Décision » au paragraphe 1106 d'un projet de décision d'un régulateur ayant conduit à la saisine de la CRC et in fine à la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; en l'occurrence, il s'agit bien d'un projet de décision du CSA – et non de l'IBPT - en date du 29 avril 2011 auquel, suite à la décision de l'IBPT du 5 mai 2011 de saisir la CRC, la réunion de la CRC du 13 mai 2011 a apporté des modifications.
- Mention erronée de l'obligation de séparation comptable dans le dispositif de la décision au chapitre 7, paragraphe 1106 ; l'obligation de séparation comptable figure erronément dans la liste des obligations imposées aux opérateurs puissants. Cette obligation n'est clairement pas imposée ; elle ne figure dans aucune section du chapitre 6 relative aux obligations imposées ni

dans les sections concernant la motivation de l'imposition des obligations considérées.

- 3 La correction de ces erreurs manifestement matérielles ne porte nullement atteinte à l'analyse et aux conclusions de la décision CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- 4 Il est remédié à ces erreurs matérielles comme suit.

### 3. Décision

5 Les modifications suivantes sont apportées à la décision CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

a) Erreur matérielle relative à la mention erronée d'un opérateur disposant d'une position de puissance significative sur le marché sur le territoire de la région de langue française:

Page 241, au §782

« Au regard de l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs détaillés dans les sections précédentes, la CRC considère que les entreprises suivantes disposent d'une position de puissance significative sur le marché notionnel de la fourniture en gros de signaux de télévision par le câble correspondant à la zone de couverture de leur réseau :

- Telenet
- Tecteo
- Brutélé
- Numéricâble
- AEISH. »

Est remplacé par:

« Au regard de l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs détaillés dans les sections précédentes, la CRC considère que les entreprises suivantes disposent d'une position de puissance significative sur le marché notionnel de la fourniture en gros de signaux de télévision par le câble correspondant à la zone de couverture de leur réseau :

- Telenet
- Tecteo
- Brutélé
- AEISH. »

**b) Erreur matérielle relative à la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande ».**

Page 312, § 1072

« Par ailleurs, l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de communiquer au CSA ses accords de diffusion de gros de la télévision numérique avec les opérateurs alternatifs dans les 10 jours suivant leur signature. Le CSA pourra ainsi vérifier la conformité des accords d'accès avec les obligations de l'opérateur PMS, notamment en matière de non-discrimination. »

Est remplacé par:

« Par ailleurs, l'opérateur puissant est soumis à l'obligation de communiquer au CSA ses accords de revente de l'offre d'accès haut débit avec les opérateurs alternatifs dans les 10 jours suivant leur signature. Le CSA pourra ainsi vérifier la conformité des accords d'accès avec les obligations de l'opérateur PMS, notamment en matière de non-discrimination. »

**c) Erreur matérielle relative à la « communication des accords d'accès pour la revente de l'offre d'accès large bande »**

Page 314, § 1087

« En l'absence de la communication des contrats de gros de diffusion de télévision numérique, le CSA ne serait pas en mesure de contrôler l'application du principe de non-discrimination et des obligations tarifaires dans les accords bilatéraux conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers. »

Est remplacé par:

« En l'absence de la communication des contrats de gros de revente de l'offre d'accès haut débit, le CSA ne serait pas en mesure de contrôler l'application du principe de non-discrimination et des obligations tarifaires dans les accords bilatéraux conclus entre l'opérateur puissant et les opérateurs tiers. »

d) Erreur matérielle relative à la citation erronée d'un projet de décision ayant conduit à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011:

Page 320 au § 1106

Le visa suivant:

« Vu les modifications apportées au projet de décision de l'IBPT par la CRC 13 mai 2011 dans le cadre de la coopération entre régulateurs ; »

Est remplacé par:

« Vu les modifications apportées au projet de décision du CSA par la CRC 13 mai 2011 dans le cadre de la coopération entre régulateurs ; »

e) Erreur matérielle relative à l'obligation de séparation comptable:

Page 320, au §1106

« La Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques,

Après délibération,

Décide à l'appui des considérations de droit et de fait qui précèdent dans l'analyse ci-dessus :

1. de définir, pour chaque zone de couverture individuelle des câblo-opérateurs sur le territoire de la région de langue française, les marchés de la radiodiffusion télévisuelle comme les marchés de détail de la fourniture de signaux de télévision, y compris les signaux analogiques et numériques, par le câble (CATV) et le DSL (IPTV);
2. de désigner comme opérateur puissant sur ces marchés respectivement Tecteo, Brutélé, AIESH et Telenet ;
3. d'imposer aux opérateurs puissants les obligations d'accès, de non-discrimination, de transparence, de séparation comptable, de contrôle des prix, de comptabilisation des coûts dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remédier aux défaillances concurrentielles identifiées sur les marchés de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française. »

Est remplacé par

« La Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques,

Après délibération,

Décide à l'appui des considérations de droit et de fait qui précèdent dans l'analyse ci-dessus :

1. de définir, pour chaque zone de couverture individuelle des câblo-opérateurs sur le territoire de la région de langue française, les marchés de la radiodiffusion télévisuelle comme les marchés de détail de la fourniture de signaux de télévision, y compris les signaux analogiques et numériques, par le câble (CATV) et le DSL (IPTV);
2. de désigner comme opérateur puissant sur ces marchés respectivement Tecteo, Brutélé, AIESH et Telenet ;
3. d'imposer aux opérateurs puissants les obligations d'accès, de non-discrimination, de transparence, de contrôle des prix, de comptabilisation des coûts dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remédier aux défaillances concurrentielles identifiées sur les marchés de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française. »

## 4. Recours

- 6 Conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, il est possible d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, I, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, dans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2012

Pour la Conférence,



Yves Derwahl  
Secrétaire



Marc Janssen  
Président